

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE
L'HABITAT POUR L'AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ EN HAUTE-
VIENNE

2022_174

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 2 décembre 2022.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Viviane, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles,
En exercice	62	
Titulaires Présents	51	
Suppléants Présents	2	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	60	

ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.

PRÉSENT Suppléant : Jean-Michel DACKOW, Marie-Thérèse NOEL,

POUVOIRS hors suppléant :

- Laurent BREGEAUD qui donne pouvoir à Virginie FILLOUX
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU
- Lynda AUBRUN qui donne pouvoir à Nicolas OVAN
- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Bernard MARTIN qui donne pouvoir à Christian JACQUIER
- Martine BAMBAGINI qui donne pouvoir à Xavier GUIBERT

Excusés : Vincent DAMAR, Alain FIOUX, Pascal BREGEON.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marie ESCLAMADON, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat s'exprime en ces termes :

Lancée à l'initiative du Département, une étude pré-opérationnelle, réalisée en 2021-2022, a confirmé la nécessité d'amplifier le soutien à l'amélioration du parc privé, pour répondre aux enjeux de rénovation des logements des ménages modestes.

A l'issue de ce diagnostic territorial élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, les réflexions engagées par le Département pour l'amélioration de l'habitat privé permettent aujourd'hui de proposer une stratégie coordonnée d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme départemental de l'habitat dès 2023.

Des objectifs quantitatifs ont ainsi été définis sur le périmètre de chaque intercommunalité pour les 5 années à venir, tant sur les aides aux travaux que pour l'assistance à la maîtrise d'œuvre apportée aux particuliers sur les 4 thématiques suivantes : rénovation énergétique, adaptation visant le maintien à domicile des personnes âgées, lutte contre l'habitat indigne et travaux lourds d'amélioration pour les propriétaires bailleurs.

Il est proposé aux 13 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Département d'intervenir financièrement en abondement des aides de l'Anah et du Conseil départemental.

Ce dispositif vise un objectif de 118 logements, sur la période 2023-2027, pour le territoire de la CCHLeM, soit un montant total estimé de participation de la CCHLeM de 143 929 €.

Vu la compétence de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'un Programme départemental relatif à l'habitat diligentée par le Conseil départemental ;

Vu la délibération n°2021_110 en date du 28 juin 2021, adoptant le Plan Climat Air Energie (PCAET) 2021-2027 de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logements dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Le Département propose aux EPCI une convention qui a pour objet de définir les modalités du partenariat opérationnel et financier entre les différents signataires pour la période 2023-2027. Oui cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer à la mise en place d'un Programme départemental de l'habitat privé en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;

Article 2 : d'approuver les projets de convention de partenariat, de règlement d'intervention et d'engagements financiers figurant en annexe ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de la Haute-Vienne, ainsi que ses éventuels avenants ;

Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires au budget de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Article 5 : d'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président
Date de signature : 20/12/2022
Qualité : Signature des ACTES par le
Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

5-11-1953

10-10-1953

11-11-1953

12-12-1953

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20 DEC. 2022

ID : 087-200071942-20221212-2022_174-DE



ANNEXE 2

**Engagements financiers dans le cadre du
programme départemental de l'habitat visant à
l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne
2023-2027**

CONSEIL DEPARTEMENTAL	Aides aux travaux	1 966 500 €
	AMO	274 595 €
	TOTAL	2 241 095 €
CU LIMOGES METROPOLE	Aides aux travaux	209 060 €
	AMO	-
	TOTAL	209 060 €
CC HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ	Aides aux travaux	93 359 €
	AMO	50 570 €
	TOTAL	143 929 €
CC ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE	Aides aux travaux	68 426 €
	AMO	38 314 €
	TOTAL	106 740 €
CC PORTE Océane DU LIMOUSIN	Aides aux Travaux	53 346 €
	AMO	33 005 €
	TOTAL	86 351 €
CC OUEST LIMOUSIN	Aides aux travaux	50 048 €
	AMO	26 182 €
	TOTAL	76 230 €
CC PAYS DE NEXON MONTS DE CHALLUS	Aides aux travaux	39 744 €
	AMO	21 869 €
	TOTAL	61 613 €
CC PAYS DE ST YRIEIX	Aides aux travaux	54 644 €
	AMO	27 147 €
	TOTAL	81 791 €
CC NOBLAT	Aides aux travaux	23 756 €
	AMO	11 383 €
	TOTAL	35 139 €
CC VAL DE VIENNE	Aides aux travaux	27 659 €
	AMO	16 094 €
	TOTAL	43 753 €
CC BRIANCE SUD HTE VIENNE	Aides aux Travaux	27 023 €
	AMO	14 589 €
	TOTAL	41 612 €
CC BRIANCE- COMBADE	Aides aux Travaux	21 936 €
	AMO	11 814 €
	TOTAL	33 750 €
CC PORTES DE VASSIÈRE	Aides aux Travaux	21 936 €
	AMO	11 814 €
	TOTAL	33 750 €
CC GARTEMPE - ST PARDoux	Aides aux travaux	21 936 €
	AMO	11 814 €
	TOTAL	33 750 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le **20 DEC. 2022**

ID : 087-200071942-20221212-2022_174-DE



ANNEXE 1

Règlement d'intervention du programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne 2023-2027

Préambule

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir les règles d'attribution des subventions du Conseil Départemental et des Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Haute-Vienne dans le cadre du programme départemental de l'habitat (PDH) visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne pour la période 2023-2027.

Les aides aux travaux du Département et des EPCI s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Haute-Vienne.

Les aides à l'accompagnement technique, administratif et financier (assistance à maîtrise d'ouvrage par un opérateur agréé par l'Anah) s'appliquent sur les territoires non couverts par un programme animé ou couvert par un programme ne comportant pas les thématiques d'intervention accompagnées dans le cadre du programme départemental.

ARTICLE 1 : Aide aux projets de travaux de propriétaires bailleurs

➤ Définition de l'aide

Le Département de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets de travaux de propriétaires bailleurs :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah, hors projets subventionnés au titre de MaPrimeRénov' ;
- pour les logements locatifs privés occupés ou vacants depuis moins d'un an, conventionnés ou à loyers maîtrisés ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- o Pour le Département : 7,5 % du montant HT des travaux subventionnables* par l'Anah pour le premier logement d'un même immeuble, puis 1 000 € pour le second et le troisième logements ;
- o Pour les EPCI : 2,5 % du montant HT des travaux subventionnables* par l'Anah pour le premier logement d'un même immeuble, puis 500 € pour le second et le troisième logements.

*Plafonds de travaux subventionnables (HT) :

- Travaux lourds = 1 000 € HT dans la limite de 80 m² / logement ;
- Travaux d'amélioration = 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² / logement.

➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention déposé doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- descriptif détaillé du projet de travaux envisagés, évaluation énergétique ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- justificatif d'occupation ou attestant d'une vacance de moins d'1 an ;
- justificatif de conventionnement ou de montant de loyer maîtrisé ;
- RIB du propriétaire.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écrêté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

ARTICLE 2 : Aide aux projets de travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé occupé par le propriétaire

➤ Définition de l'aide

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé occupé par le propriétaire :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah ;
- occupés depuis au moins un an ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- pour le Conseil Départemental : 12,5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah ;
- pour les EPCI : 7,5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah.

Plafond de travaux subventionnables (HT) : 50 000 € HT

Pour les situations de mal logement de propriétaires occupants impécunieux, après examen de la situation, le Département prévoit également le recours possible à une « caisse de secours » permettant de financer les projets au-delà de son taux d'intervention pour finaliser le cas échéant les plans de financement et permettre la réalisation des travaux nécessaires.

La subvention vient compenser l'absence ou l'insuffisance de participation personnelle du ménage au projet. Elle est mobilisée après que l'ensemble des solutions et financements de droit commun, ainsi que les solutions personnelles et/ou familiales du ménage, aient été sollicités et explorés au préalable, sans qu'ils n'aient pu répondre en totalité au besoin de financement. Une attention particulière est apportée à la situation sociale et familiale du ménage : la présence d'enfants en bas âge, les problèmes de santé éventuels, le parcours de vie, les fragilités particulières... Chaque situation est observée au cas par cas, aucune priorité n'étant établie a priori. Le montage financier du projet tient compte des

capacités financières du ménage, de manière à garantir impérativement une situation financière supportable pour le ménage à terme. Divers indicateurs (ressources, endettement, patrimoine) sont utilisés pour apprécier la situation, sans que des seuils d'exclusion ne soient établis.

➤ Composition du dossier

1. Pour une demande d'aide « classique »

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- descriptif détaillé du projet de travaux et évaluation énergétique le cas échéant ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- justificatif attestant de l'occupation du logement depuis au moins un an ;
- RIB du propriétaire.

2. Pour une demande d'aide « caisse de secours »

Pour une demande d'aide caisse de secours, la demande doit être complétée par :

- un rapport sur la situation financière et sociale du demandeur incluant le plan de financement et le montant sollicité.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écrêté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

ARTICLE 3 : Aide aux projets de travaux de rénovation énergétique des propriétaires occupants MaPrimeRénov' Sérénité

➤ Définition de l'aide

Le Département de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets travaux de rénovation énergétique des propriétaires occupants MaPrimeRénov' Sérénité :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- pour le Département : 5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah ;
- pour les EPCI : 500 €.

Plafond de travaux subventionnables (HT) : 30 000 € HT

➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- descriptif détaillé du projet de travaux envisagés et évaluation énergétique ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- RIB du propriétaire ;
- justificatif d'occupation datant de moins de 3 mois.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écrêté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

ARTICLE 4 : Aide aux projets de travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants

➤ Définition de l'aide

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah ;
- des demandeurs de plus de 60 ans remplissant les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou en GIR 5 (hors bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH)) ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- pour le Département : 12,5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah ;
- pour les EPCI : 300 €.

Plafond de travaux subventionnables (HT) : 20 000 € HT

➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- diagnostic autonomie : descriptif détaillé des travaux (adéquation entre le projet et les besoins du propriétaire) ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- justificatif relatif à la perte d'autonomie (GIR 1 à 5) ;
- RIB du propriétaire ;
- justificatif d'occupation datant de moins de 3 mois.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écarté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

ARTICLE 5 : Aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des propriétaires

➤ Définition de l'aide

Le Département de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide à l'accompagnement technique, administratif et financier des propriétaires dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat, hors périmètres d'opérations programmées.

Cette aide intervient dans les conditions suivantes :

- la structure AMO doit être agréée par l'Anah ;
- l'agrément de subvention Anah doit comprendre une aide AMO.

L'aide conjointe de l'Anah, du Département et des EPCI doit permettre la gratuité de l'AMO pour le propriétaire lorsqu'il a réalisé un projet de travaux.

L'aide du CD87 et des EPCI est conditionnée au respect des montants plafonds suivants, aide de l'Anah incluse :

- propriétaire occupant - Travaux rénovation énergétique MaPrimeRénov' Sérénité = 1000 €
- propriétaire occupant - Travaux pour l'autonomie de la personne = 1 000 €
- propriétaire occupant - Travaux lourds habitat indigne = 1600 €
- propriétaire bailleur - Travaux lourds et amélioration : 1400 €

Les montants ci-dessus sont des montants plafonds et l'aide du Département et des EPCI sera écartée -à niveau équivalent entre Département et des EPCI - dans le cas où le total des aides serait supérieur au coût de l'AMO, déduction faite de l'aide de l'Anah en vigueur.

L'aide AMO du Département et des EPCI ne peut être indépendante d'une demande d'aide aux travaux auprès du Département et des EPCI.

Cette aide représente :

- Pour le Département :
 - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires occupants : 362,5 €
 - pour les projets de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité » des propriétaires occupants : 200 €
 - pour les projets de travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants : 343,5 €
 - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires bailleurs : 262,5 €
 - pour les projets de travaux d'amélioration (rénovation énergétique) des propriétaires bailleurs : 400 €
- Pour les EPCI :
 - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires occupants : 362,5 €
 - pour les projets de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité » des propriétaires occupants : 200 €
 - pour les projets de travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants : 343,5 €
 - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires bailleurs : 262,5 €
 - pour les projets de travaux de rénovation énergétique des propriétaires bailleurs : 400 €

➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- contrat et devis de l'AMO ;
- facture de l'AMO (avec la demande de paiement) ;
- RIB.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production de la facture AMO et factures attestant la réalisation effective des travaux-

Le montant versé par le Département et les EPCI ne peut être supérieur au montant de la facture, et s'effectuera au prorata du montant effectivement facturé et dans la limite du montant plafond précisé au présent article, déduction faite de la subvention de l'Anah.

PROJET